

MOTS CLEFS : hébergeur – éditeur – *marketplace* – place de marché – article 6 LCEN – rôle actif – régime d'exonération de responsabilité civile

L'appréciation du rôle actif ou passif des places de marchés (marketplace) n'est pas chose nouvelle. Mais la chambre commerciale semble vouloir accentuer davantage l'examen, par les juridictions de fond, des services offerts ou délivrés par les marketplaces et savoir les apprécier pour en déterminer le rôle actif ou passif de la marketplace.

FAITS : En l'espèce, la société Sprd.net (ci-après « la société ») est une société allemande de vente de détail de vêtements et d'accessoires personnalisés à la demande qu'elle exerce notamment sur sa plateforme. La société est également titulaire d'une marque semi-figurative de l'Union européenne, de deux marques verbales de l'Union européenne et internationale « Spreadshirt ». De son côté, la société Teezily, une place marché (*marketplace*) est spécialisée dans la vente de détail de produits, textiles et d'autres matières imprimées qu'elle vend sur son site internet. La société, remarquant que la société Teezily mettait à la vente des vêtements et accessoires identiques à ceux commercialisés sur sa plateforme et reproduisant les marques « Spreadshirt », l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur et de marques, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire. La *marketplace* se défend en demandant l'exonération de sa responsabilité en sa qualité d'hébergeur.

PROCÉDURE : La Cour d'appel de Paris, a, par une décision du 21 mai 2021, accepté l'exonération de la responsabilité de la société Teezily du fait de sa qualité d'hébergeur, en application de l'article 6, I de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Ainsi, la société, qui s'est vu débouter de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur et de marques et en concurrence déloyale et parasitaire, forme un pourvoi selon le moyen que les dispositions de l'article 6, I, 2° de la LCEN ne s'appliquent pas au prestataire de service jouant un rôle actif en lui conférant une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur sa plateforme. Tel est le cas de la société Teezily qui met, notamment, à disposition du créateur un service logistique de fabrication et de livraison des produits et qui, en échange, est autorisée à reproduire son œuvre.

De plus, la société reproche au juge d'avoir omis un écrit en le dénaturant, ce qui lui est strictement interdit. Ledit écrit correspondait à un procès-verbal de constat d'huissier du 19 juin 2017 permettant de justifier le rôle actif de la *marketplace* en ce qu'elle offrait une assistance afin d'optimiser la présentation et la promotion des offres à la vente.

PROBLÈME DE DROIT : Dans un premier temps, l'on peut se demander si une *marketplace*, offrant à ses créateurs un service logistique de fabrication et de livraison des produits en contrepartie de l'autorisation du créateur de reproduire ses œuvres, peut bénéficier de la qualité d'hébergeur et bénéficier de l'exonération de responsabilité de l'article 6, I, 2° de la LCEN. Dans un second temps, se pose la question de savoir si le juge peut méconnaître le sens d'un écrit ou tenir pour inexistante une pièce régulièrement fournis aux débats.

SOLUTION : Par une décision du 13 avril 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 juin 2021. D'une part, au visa de l'article 6, I, 2° de la LCEN, la chambre commerciale considère que les juges du fond, qui avaient pourtant relevé que la société Teezily mettait à disposition des créateurs un service logistique de fabrication et de livraison des produits avec pour contrepartie l'autorisation donnée par les créateurs de reproduire leurs œuvres, n'ont pas tiré les conséquences légales de leur constatation.

En effet, les juges du fond auraient dû en déduire que la *marketplace* jouait un rôle actif « de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres ». D'autre part, la chambre commerciale reproche à la Cour d'appel d'avoir « dénaturé l'écrit qui lui était soumis », à savoir un procès-verbal d'huissier qui démontrait l'optimisation de la présentation et des promotions des produits mise en place par la *marketplace*, justifiant ainsi son rôle actif.

Sources :

Article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004

CJUE, 12 juillet 2011, L'Oréal e.a./eBay international e.a. C324/09

CJUE, 23 mars 2010, Google France SARL, Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier SA

Tribunal de commerce de Paris, 13ème ch. supplémentaire, du 21 novembre 2022

Cour d'appel de Paris, Pôle 4, 4ème ch., du 03 janvier 2023

NOTE :

Le rappel de la qualification d'hébergeur par la Cour de cassation

Il est important de rappeler que la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique correspond à la loi de transposition de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, dite « directive sur le commerce électronique ». Cette dernière a été interprétée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne et notamment s'agissant de son article 14, transposé en France à l'article 6 de la LCEN, qui impose une neutralité aux hébergeurs en exerçant un rôle technique dans le stockage des données sans en prendre connaissance ou en exerçant un contrôle. Ainsi, dans le présent arrêt, la Cour de cassation cite la décision de la CJUE du 12 juillet 2011, « L'Oréal contre eBay » dans laquelle elle refuse la qualification d'hébergeur d'une plateforme lorsqu'elle optimise la présentation et promeut les offres à la vente. La Cour de cassation, pour appuyer le rôle strictement technique que doit exercer l'hébergeur, cite une autre décision de la CJUE du 23 mars 2010 « Google France, Google Inc. contre Louis Vuitton » qui a rappelé que les dispositions de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 s'appliquent seulement lorsque l'activité du prestataire de services revêt un « caractère purement technique, automatique et passif » démontrant une absence de connaissance et de contrôle des données stockées par le prestataire.

Les sévères critères d'appréciation du rôle actif d'une marketplace

En France, l'article 6, I, 2° de la LCEN permet aux hébergeurs de s'exonérer de leur responsabilité civile lorsqu'ils ne jouent pas un rôle actif leur conférant une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur leurs plateformes. Cependant, l'absence d'une définition de l'expression « rôle actif » par le législateur et le développement fulgurant de l'Internet ont forcé le juge à dégager des critères permettant

d'apprécier le rôle actif ou passif des hébergeurs afin d'accorder ou de refuser l'exonération de leur responsabilité.

En l'espèce, la Cour de cassation a refusé la qualité d'hébergeur à une *marketplace* en identifiant son rôle actif justifié par le service logistique de fabrication et de livraison de produit qu'elle met à disposition des créateurs, en contrepartie de l'autorisation de reproduire leurs œuvres et offrant aux acheteurs les garanties y afférentes. Ainsi, la chambre commerciale estime qu'une *marketplace* qui offre aux créateurs des services tels que la fabrication, la livraison et la garantie permet d'en déduire qu'elle « n'occupait pas une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres ». Cependant, la Cour ne précise pas si la réunion de ces trois services est obligatoire afin d'écarter la qualification d'hébergeur ou si l'identification d'un seul de ces services est suffisant.

L'interdiction pour le juge de dénaturer un écrit

La chambre commerciale a également cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a « dénaturé par omission le procès-verbal » qui était reproduit et qui démontrait, par « des captures d'écran en couleurs du site internet » de la *marketplace*, l'assistance de cette dernière dans l'optimisation de la présentation et la promotion des offres à la vente. Or, cette assistance offerte par la *marketplace* est un comportement permettant, selon la CJUE, d'écarter la qualification d'hébergeur et de refuser l'exonération de sa responsabilité civile selon les dispositions de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000, transposé en droit national à l'article 6 de la LCEN (cf. CJUE, 12 juillet 2011 « L'Oréal contre eBay »).

La chambre commerciale peut sembler sévère quant à la qualification d'hébergeur mais sa position est en accord avec celle des

précédentes décisions en la matière. Le 21 novembre 2022, la société TripAdvisor, accusée de ne pas avoir retiré des propos dénigrants tenus par des utilisateurs, s'est vue déboute de sa demande d'exonération de sa responsabilité car une salariée animait le forum de discussion en cause, caractérisant le rôle actif de TripAdvisor. De même, le 03 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris confirme que la plateforme Airbnb est un éditeur car

elle permet la mise en avant de la location de biens en exerçant un rôle actif dans le référencement et le classement des annonces publiées sur sa plateforme.

IKAOUI Kenza

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC
2023

ARRÊT :

Cass, Com., 13 avril 2023, n°21-20.252, Inédit

[...]

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

8. La société Sprd.net fait grief à l'arrêt de dire que la société Teezily, en sa qualité d'hébergeur de données, bénéficie du régime d'exonération de responsabilité civile visé à l'article 6, I de la loi du 21 juin 2004 et de rejeter en conséquence ses demandes en contrefaçon de marques et droits d'auteur, en concurrence déloyale et parasitaire ainsi qu'au titre du dénigrement, alors « que l'exonération de responsabilité prévue par l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), au bénéfice des hébergeurs de données, ne s'applique pas lorsque le prestataire de services a joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur sa plate-forme ; que tel est le cas lorsqu'il a prêté une assistance visant à optimiser la présentation ou la promotion des offres à la vente ; [...] »

Réponse de la Cour

Vu l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

[...]

12. En statuant ainsi, au regard de la seule mise en ligne des propositions de création, alors qu'elle avait relevé que la société Teezily offrait au créateur un service logistique de fabrication

et livraison des produits en contrepartie de l'autorisation de reproduction de son œuvre et à l'acheteur les garanties y afférentes, ce dont il s'inférait que cette société n'occupait pas une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

Et sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

[...]

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

[...]

15. En statuant ainsi, par référence à la seule reproduction d'un extrait figurant dans les conclusions d'appel, alors que le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 19 juin 2017, produit par la société Sprd.net, reproduisait des captures d'écran en couleurs du site internet « teezily.com » et mentionnait clairement le nom de la société Teezily, la cour d'appel, qui a dénaturé par omission ce procès-verbal, a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Teezily, en sa qualité d'hébergeur de données, bénéficie du régime d'exonération de responsabilité civile [...]